

Compte rendu

Ouvrage recensé :

Publication de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Série A : vol. 14, 1972, 22 p.; vol. 15, 1972, 12 p.; Série B: vol. 11, 1970-71, 371 p.; vol. 12, 1971-72, 126 p.

par Jean-K. Samson

Les Cahiers de droit, vol. 14, n° 1, 1973, p. 158-159.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/041742ar>

DOI: 10.7202/041742ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

celles-ci qui importent surtout à l'heure actuelle.

De ce point de vue, l'importance primordiale que les auteurs accordent aux textes se rattachant au droit des communautés européennes est tout-à-fait justifiée. Ces textes en effet sont très nombreux et de nature juridique fort différente. Il y a d'abord les articles sociaux des traités qui déterminent le cadre et l'orientation générale de l'action des communautés dans le domaine de la sécurité sociale. Ensuite, regroupés par sujet, sont mentionnés des règlements, directives et décisions du Conseil, des règlements et des recommandations de la Commission, des avis de la Commission au Conseil, des décisions de la Commission administrative, de la Cour de justice des communautés, des exemples de formulaires, etc... Parmi les sujets étudiés, mentionnons entre autres, la libre circulation des travailleurs, la sécurité sociale des travailleurs migrants, la liberté d'établissement et libre prestation des services, le problème de l'égalité des salaires masculins et féminins, la formation professionnelle et protection des jeunes, la sécurité sociale et la sécurité du travail.

À ces textes sociaux des communautés européennes, qui constituent plus des trois quarts du volume, viennent s'en ajouter d'autres, issus du Marché nordique du travail, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du travail. Là encore, les documents retenus sont parmi les plus significatifs.

Dans l'ensemble, il faut féliciter les auteurs de leur entreprise. Autour d'un sujet qui a pris une ampleur considérable, ces dernières années, ils ont rassemblé des textes judicieusement choisis et intelligemment présentés. Ce qui nous fait songer qu'il serait plus que temps, au Québec, qu'une codification soit faite de la réglementation sociale en vigueur, tant fédérale que provinciale.

Ivan BERNIER

Publication de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Série A : vol. 14, 1972, 22 p. ; vol. 15, 1972, 12 p. ; Série B : vol. 11, 1970-71, 371 p. ; vol. 12, 1971-72, 126 p.

L'arrêt relatif aux affaires du « vagabondage » dispose de la question de l'application de l'article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme qui permet à la Cour d'accorder, à certaines conditions, une satisfaction équitable à une partie lésée. Par son

arrêt du 18 juin 1971, la Cour a relevé une violation par le gouvernement belge de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention en ce que les requérants n'avaient « pas disposé d'un recours auprès d'un tribunal contre les décisions ordonnant leur interment » en vertu des lois belges en vigueur en matière de vagabondage. Les requérants ont en conséquence demandé une indemnité pour « détention irrégulière ».

L'arrêt dispose d'abord des exceptions d'irrecevabilité soulevées par le gouvernement belge pour non-épuisement des voies de recours internes. La Cour soutient que l'article 50 ne consacre pas cette règle d'épuisement puisqu'il ne l'indique pas expressément, et, qu'en outre, les requérants avaient déjà épuisé ces voies de recours une première fois avant que la Cour ne vienne à statuer par son arrêt antérieur du 18 juin 1971.

Ayant déclaré la demande recevable, la Cour analyse ensuite les faits pour conclure que les requérants n'avaient subi aucun préjudice. L'exercice d'un recours judiciaire n'aurait, en effet, pas entraîné un élargissement hâtif puisque, par son arrêt antérieur, la Cour n'avait relevé « ni illégalité ni arbitrage dans le cas de la mise des trois requérants à la disposition du gouvernement ». Aucune indemnité ne leur est donc accordée. Six juges ont joint à l'arrêt un exposé de leur opinion séparée.

L'arrêt du 22 juin 1972, en l'affaire Ringelsen, porte également sur l'application de l'article 50 de la Convention. Entre 1963 et 1967, le gouvernement autrichien a détenu provisoirement le requérant Ringelsen pendant plus de 28 mois. Par un arrêt du 16 juillet 1971, la Cour a relevé une violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention qui accorde le droit à un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure. Le présent arrêt statue donc sur la demande en indemnité de Ringelsen.

Dans un premier temps, la Cour déclare la demande recevable, à l'encontre des prétentions du gouvernement autrichien suivant lesquelles le premier arrêt ayant clos l'instance, le requérant devait recommencer la procédure à ses débuts. La Cour soutient qu'il y a connexité entre sa décision sur le fond et la décision relative à une indemnité éventuelle qui découle de la première décision, et qu'elle a été régulièrement saisie. Les juges s'appuient ensuite entre autres sur les affaires du « vagabondage » pour déclarer que les conditions

d'application de l'article 50 de la Convention sont réunies et, après l'examen des faits pertinents, concluent qu'il y a lieu d'accorder une indemnité qu'ils fixent à vingt mille marks. Arrêt unanime; cinq juges ont annexé une déclaration.

Jean-K. SAMSON

International encyclopedia of comparative law, publié par l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SCIENCES JURIDIQUES, Tubingen — Paris — New-York, J.C.B., Mohr, Mouton et Oceana Publication 1971.

Plusieurs problèmes ont dû être résolus avant que les premiers fascicules de l'Encyclopédie Internationale ne soient publiés.

Les objectifs étaient clairs : avant tout offrir aux législateurs de tous les pays une vue complète du droit qui puisse servir comme point de départ pour une réforme juridique¹.

La langue

Après de nombreuses discussions², la direction de l'Association Internationale des Sciences juridiques décida, tant pour des raisons économiques que pour des raisons d'unité de texte et de meilleure diffusion, de publier l'Encyclopédie en anglais.

Quels droits comparer ?

La comparaison, quant au fond ou à la structure des droits soulevait également des difficultés : quels droits devait-on comparer ? fallait-il faire des catégories spéciales pour les droits socialistes et les droits religieux ? par ailleurs comment construire cette encyclopédie ? par branche du droit ? mais comme tous les pays ne divisent pas le droit de la même façon³ n'était-ce pas là favoriser certains pays au détriment de d'autres nations ?

Il fut donc décidé de procéder par « solutions caractéristiques »⁴ à un problème juridique donné. Mais comment alors y englober les droits socialistes et les droits religieux ? Pour peu que leurs solutions soient nouvelles, les droits socialistes devaient faire l'objet d'une étude particulière ; de même en était-il lorsque les solutions reçues étaient identiques mais s'expliquaient par des considérations particulières⁵. Quant aux droits religieux, en l'absence de toute autre possibilité, on opta pour l'introduction de chapitres qui leur soient spécifiquement associés.

La terminologie

Toujours afin de préserver le caractère international de l'encyclopédie, l'emploi d'une terminologie uniforme fut décidée :

- lorsque un terme juridique n'avait pas la même signification dans différents systèmes de droit ; ex : le mot jurisprudence ;
- lorsque certaines institutions ou certains termes étaient inconnus par les juristes anglais, ou différaient en Angleterre et aux États-Unis ; un nouveau terme devait alors être inventé ; ex la cause.
- lorsque une expression courante avait, dans les différents pays, un contenu juridique distinct.

L'Encyclopédie Internationale est divisée en 16 volumes, précédée d'un volume introductif qui regroupe un état sommaire du droit de chaque pays. Les volumes portent respectivement sur :

- les rapports nationaux ; les différents systèmes juridiques du monde, leur comparaison et leur unification ; le droit international privé ; les personnes et la famille ; les successions ; la propriété et la fiducie ; les obligations ; les contrats nommés ; les institutions et les transactions commerciales ; les quasi-contrats ; la responsabilité ; le droit du transport ; le droit des affaires et des entreprises privées ; les droits d'auteur et la propriété industrielle ; le droit du travail ; la procédure ; l'état et l'économie.
- Les volumes, tous dirigés par des grands

1. Ulbrich DROBNIG, *The International Encyclopedia of comparative law: efforts toward a world wide comparison of law*, (1972) 5 Cornell International Law journal 113, à la p. 114. 25 R.I.D.C. 224.

2. Ulbrich DROBNIG, *op. cit.*, à la p. 117. M. Ulbrich Drobnig est secrétaire exécutif de l'International Encyclopedia of Comparative Law.

3. Ainsi, les pays socialistes ne connaissent pas de droit privé.

4. « Typical solutions » ; un modèle fut distribué aux différents rapporteurs généraux afin qu'ils puissent s'en inspirer.

5. U. DROBNIG, *op. cit.*, p. 125 ; Voir également : CHKHIKVADZE, et ZIVS, *Comparative law in the practice of international scientific collaboration*, (1966) 5 Soviet L. and Gvt 3.